

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

## SÉANCE DU 22 JANVIER 2024

**PRÉSENTS : MM.** M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;  
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;  
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;  
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;  
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

### SÉANCE PUBLIQUE

**1<sup>er</sup> OBJET.** Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 - Approbation

**20240122 - 4696**

Description :

#### **Note explicative**

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par ..... voix pour, ..... voix contre, ..... abstentions,

#### **APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du du 18 décembre 2023.

**2<sup>ème</sup> OBJET.** Décisions de l'Autorité de tutelle - Communication

**20240122 - 4697**

Description :

#### **Note explicative**

Le conseil communal est invité à prendre connaissance des décisions transmises par l'Autorité de tutelle.

Les courriers de l'Autorité de tutelle figurent en annexe.

Décision :

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'Autorité de tutelle :

- par arrêté du 22 décembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non-réglementaires, est approuvée.
- par arrêté du 22 décembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, est approuvée.

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- par courrier du 27 décembre 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la décision du Collège communal du 21 novembre 2023, relative à l'attribution du marché de fourniture de sel de déneigement - Marché stock 2023 - 2027, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.
- par courrier du 5 janvier 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la décision du Collège communal du 5 décembre 2023, relative à l'attribution du marché "Portefeuille d'assurances 2024-2027 - marché conjoint Commune - RCA - CPAS", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

### **3<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves - Adoption provisoire**

**20240122 - 4698**

Description :

#### **Note explicative**

Un avant projet a été adopté par le Conseil en mai 2017 - adoption juste avant l'entrée en vigueur du CoDT pour rester dans la procédure CWATUP.

Après plusieurs échanges avec la Région sur le projet et la procédure, le PCAR et son Rapport sur les incidences environnementales (RIE) ont été soumis au SPW (DAL et FD) pour avis. Ces derniers ont demandé des adaptations (octobre 2023). DREA2M a revu le PCAR (octobre 2023) et la DAL a confirmé que les adaptations allaient dans le sens voulu.

Il est donc proposé d'adopter le projet de PCAR avant de le soumettre à enquête publique.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1122-30 ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et formant le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.II.67 du CoDT selon lequel l'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en vigueur à la date de l'adoption de la 1<sup>ère</sup> version de l'avant-projet et notamment les articles 46 et suivants relatifs à la révision du plan de secteur et au plan communal d'aménagement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/05/2011 dans lequel le Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (lire PCAR ci-après) dit "Rue de la Station" a été inscrit dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement adoptés par le Gouvernement wallon en application de l'article 49bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la désignation du bureau d'études DR(EA)2M en date du 18/12/2013 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 19/12/2016 du périmètre du PCAR dit "Rue de la Station" ;

Vu l'arrêté ministériel daté 25/04/2017 autorisant l'élaboration du PCAR dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI ;

Vu l'adoption par le Conseil communal de l'avant-projet de PCAR dit "Rue de la Station" en date du 22/05/2017 ;

Vu la désignation du bureau NICOLAS VANDERLIN sprl (devenu depuis MERIVIA srl) en date du 26/12/2019 pour la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales (lire RIE ci-après) ;

Vu le contenu du RIE fixé par le Conseil communal du 21/09/2020 ;

Considérant que le RIE et son résumé technique ont été déposés le 12/05/2023 à l'administration communale ;

Considérant que l'avant-projet de PCAR et le RIE ont été envoyés pour avis au Fonctionnaire délégué et au Service public de Wallonie - Direction de l'aménagement local ; que dans un avis commun daté du 05/10/2023, les services

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

consultés ont émis plusieurs remarques ; que les modifications apportées à l'avant-projet par le bureau d'études DR(EA)2M ont été validées par le Service public de Wallonie - Direction de l'aménagement local en date du 01/12/2023 ;

Considérant que le projet permet de définir l'urbanisation de l'entrée ouest du hameau de Sart-à-Rèves, sur une superficie de +/- 3,20 ha ; qu'il permet de densifier ledit hameau en respectant le cadre fixé par le Schéma de développement communal et d'aménager le réseau viaire en connexion avec le hameau ; qu'à ce titre, il rencontre les objectifs de l'article 1er du CWATUP ainsi que ceux du Schéma de développement du territoire et du Schéma de développement communal ;

Considérant qu'une partie du projet de PCAR reprise en zone agricole au plan de secteur (+/- 1,93 ha) a été partiellement urbanisée (2 permis d'urbanisation et 8 permis d'urbanisme) sur base d'une dépêche ministérielle erronée ; que le projet vise à faire passer cette zone agricole en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; que le fait de changer la destination d'un terrain en inscrivant une zone non urbanisable en zone urbanisable nécessite une compensation planologique équivalente, conformément à l'article 46.3° du CWATUP ; que le RIE recommande d'opter pour un ensemble de parcelles située à Mellet, à proximité d'Heppignies, repris en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur, mais utilisé comme terres agricoles ; qu'il convient de suivre cette recommandation ;

Considérant que la modification du plan de secteur permettra ainsi de faire correspondre les situations de fait et de droit, tandis qu'il renforce la sécurité juridique des constructions autorisées dans le périmètre du PCAR ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par xxx voix pour, contre, abstention,**

#### **DECIDE :**

**Article 1.** D'adopter provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station", accompagné de son Rapport sur les Incidences Environnementales.

**Article 2.** De déclarer que le projet Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" s'écarte du plan de secteur en proposant de modifier la zone agricole en zone d'habitation à caractère rural et en compensant par l'affectation d'une partie de la zone de dépendance d'extraction située à Mellet en zone agricole.

**Article 3.** De charger le Collège communal de soumettre le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à l'enquête publique.

#### **4ème OBJET.**

**PCDR 3ème phase : Convention-faisabilité 2024 fiche-projet 2.1. "Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes (rue JB Loriaux et place de Frasnes) - Approbation**

**20240122 - 4699**

Description :

Note explicative

La demande de convention ayant fait l'objet d'une réunion de coordination le 12/09 dernier et le projet de convention-faisabilité ayant été transmis à l'administration communale, il est porté à l'approbation du conseil communal afin de soumettre la convention à la signature de la Ministre, Madame Tellier.

Pour rappel : il s'agit de réfectionner les trottoirs (côté complexe sportif) afin de créer une liaison lente entre la N5 et le centre administratif, quelques aménagements de sécurité sont prévus en voirie : plateau, rétrécissement de voirie (ou élargissement du trottoir) pour une traversée piétonne, réfection de la partie pavée et incorporation des arrêts de bus.

Coût global (honoraires compris) : 559.167,26 € TVAC

Intervention DR : 390.647,43 € €

Fonds propres communaux : 168.519,83 €.

Décision :

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu la politique de développement du territoire et la mise en œuvre de la troisième phase de développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2020 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Considérant la volonté d'activer la fiche-projet 2.1. "Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes, rue Jean-Baptiste Loriaux et place de Frasnes " et la demande de convention-faisabilité introduite auprès du SPW - Direction du Développement rural;

Considérant que le budget du projet estimé par le service Travaux s'élève à 497.004,48 TVAC dont 350.206,37 subventionnés par le Développement rural et 146.798,11 de fonds propres communaux;

Considérant l'actualisation de la fiche-projet 2.1.;

Considérant que la CLDR a avalisé la demande de convention le 25 avril 2023;

Considérant la réunion de coordination Commune-SPW Direction du Développement rural le 12 septembre 2023;

Considérant qu'au terme de ces consultations, le projet de convention-faisabilité 2024 a été transmis le 12 décembre 2023 par le SPW Direction du Développement rural - Service extérieur de Thuin pour une dépense totale y compris les frais d'honoraires de 559.167,26 €, dont la part subsidiée par le développement rural s'élève à 390.647,43 € et les fonds propres communaux à 168.519,83 € :

Considérant qu'à ce stade de la procédure, la convention doit être soumise au Conseil communal avant la signature ministérielle;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/01/2024**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/01/2024,

D'un point de vue budgétaire, il conviendra d'inscrire les crédits nécessaires.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par xxx voix pour, contre, abstention,**

### **DECIDE**

**Article 1er.** D'approuver le projet de convention-faisabilité 2024 relative à la fiche 2.1 : Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes qui vise à sécuriser la liaison lente entre la Chaussée de Bruxelles/N5 et le centre administratif sur les voiries rue Jean-Baptiste Loriaux et place de Frasnes pour une dépense globale de 559.167,26 € dont la part subsidiée par le développement rural s'élève à 390.647,43 € et le fonds propre communal à 168.519,83 €, et dont les termes sont les suivants :

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

**Et**

la Commune de Les Bons Villers représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

### **Article 1er - Objet de la convention**

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

## **Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;

1. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
2. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
3. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;
4. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
5. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
6. la réalisation d'opérations foncières ;
7. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

## **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

## **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

## **Article 5 - Exécution des travaux**

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

#### **Article 6 – Délai et validité de la convention**

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

#### **Article 7 - Subventions**

##### **7.1. Etude des travaux**

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

##### **7.2. Acquisitions**

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

#### **Article 8 - Dispositions légales**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

#### **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.



Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

#### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

#### **Article 11 - Commission locale**

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

#### **Article 12 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

##### **FP2.1 : « Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes »**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

##### **FP2.1 : Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes – Commune de Les Bons Villers**

	TOTAL		PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE
Pie 1 : du centre administratif à l'entrée du complexe (sauf plateau)					
Trottoirs	140.553,60 €	60 %	84.332,16 €	40%	56.221,44 €
Autres travaux	112.688,81 €	80 %	90.151,05 €	20%	22.537,76 €
Plateau	99.862,81 €	60 %	59.917,69 €	40%	39.945,12 €
Voirie	10.164,00 €	80 %	8.131,20 €	20%	2.032,80 €
Autres travaux					
Pie 2 : de l'entrée du complexe à la N5					
Travaux	133.735,25 €	80 %	106.988,20 €	20 %	26.747,05 €
Compléments rond-point	43.015,50	60 %	25.809,30 €	40 %	17.206,20 €
Honoraires	19.147,29 €	80 %	15.317,83 €	20 %	3.829,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>559.167,26 €</b>		<b>390.647,43 €</b>		<b>168.519,83 €</b>

Le coût global est estimé à 559.167,26 €. Le montant global estimé de la subvention est de 390.647,43 €.

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

La provision est fixée à 20.000 €

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 2.1 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le \*

**Article 2.** De prévoir la dépense au budget extraordinaire 2025.

## **5<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale Arthur Grumiaux - Approbation**

#### **20240122 - 4700**

##### Description :

##### Note explicative

Madame x, Directrice de l'école communale Arthur Grumiaux, soumet pour approbation le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

##### Décision :

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et particulièrement son article 69 relatif au Conseil de participation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation doit être approuvé par le pouvoir organisateur, en application de l'article 69, §13, du décret du 24 juillet 1996;

Considérant que le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation a été examiné par le conseil de participation de l'école communale Arthur Grumiaux en sa séance du 4 décembre 2023;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré

**Par xxx voix pour, contre, abstention,**

##### **DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale Arthur Grumiaux, comme suit:

##### Préambule:

" Le Conseil de participation est la seule instance de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative : pouvoir organisateur, direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école.

Le Conseil de participation n'est pas le lieu idéal où les revendications et les attentes individuelles de chacune de ses composantes trouvent à s'exprimer. Il s'agit surtout d'un lieu d'échanges, de consultation et de réflexion, qui porte sur la vie quotidienne à l'école dans toutes ses dimensions. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, immersion linguistique, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles...

Le Conseil de participation peut être amené, selon des dispositions légales précises, à rendre des avis, à adresser des remarques au chef d'établissement, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école... En somme, un certain nombre de procédures requièrent la consultation du Conseil de participation. Il s'agit d'un véritable outil à utiliser pour améliorer la vie scolaire »[\[1\]](#).



Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

## Chapitre 1er Institution-Siège

### Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il y lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Article 2

Le Conseil a son siège administratif à l'école communale Arthur Grumiaux, 1 rue de l'Escaille à 6210 Villers-Perwin.

## Chapitre II Composition

### Article 3

Les missions, la composition, les modes de désignation des membres, la durée des mandats et les modalités de fonctionnement du Conseil de Participation sont régis par les dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1997 de la Communauté française relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

- Membres de droit :

Les membres de droits sont le directeur et les délégués que désigne le pouvoir organisateur

- Membres élus :

- 4 représentants des enseignants (2 représentants pour l'implantation maternelle de Rèves, 2 représentants pour l'implantation primaire de Villers-Perwin), auxiliaire de l'éducation, psychologique, social et paramédical
- 4 représentants des parents (2 représentants par implantation de chacune des associations de parents).

## Chapitre II-Fonctionnement

### Article 4

Concernant la durée du mandat pour les membres de droit, celui-ci sera valable aussi longtemps que le pouvoir organisateur les mandate au sein du Conseil de participation.

Concernant les membres élus, le mandat est renouvelable.

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

Pour le personnel enseignant, auxiliaires d'éducation, psychologique, social, paramédical, la durée est de 4 ans.

Les délégués sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné, nommés ou engagés à titre définitif, ou, désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Pour les représentants des parents, la durée du mandat est de 2 ans.

L'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

#### Article 5

Le Conseil se réunira au minimum 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressée au Président.

Les dates des conseils de participation pour l'année qui suit sont données lors du dernier conseil de l'année.

#### Article 6

Les membres de droit, les membres élus siègent avec voix délibérative.

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

#### Article 7

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories prévues à l'article 69 § 2 soit représentée.

#### Article 8

Les membres de droit, les membres élus peuvent s'abstenir de voter si le sujet abordé ne concerne pas leur établissement scolaire.

### Chapitre III-De la Présidence et du secrétariat

#### Article 9

Le Président convoque les réunions du Conseil.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont envoyées minimum 15 jours avant la date du conseil. Les convocations et l'ordre du jour sont transmis par mail.

Il fixe la date et le lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, celui-ci sera abordé en fonction du timing. Si le timing est dépassé, il sera remis à l'ordre du jour du conseil suivant.

Le Président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil aux organes compétents du P.O.

#### Article 10

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

Le Conseil peut désigner, parmi les membres de droit du P.O., un Vice-Président qui remplace le Président au cas où ce dernier est empêché.

#### Article 11

Le P.O. Coopte un Secrétariat (éventuellement parmi les fonctionnaires communaux).

Celui-ci a voix consultative.

#### Article 12

Sous la responsabilité du Président, le Secrétaire veille à l'envoi des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que la documentation relative aux matières qui y figurent. Le secrétaire établit les procès-verbaux de synthèse des réunions. Ceux-ci sont, après approbation par le Conseil, signés par le Président et le Secrétaire.

### Chapitre IV Du contenu

#### Article 13

Le conseil de participation a un pouvoir consultatif et des obligations dans l'exercice de ses missions communes au niveau de l'enseignement.

Dans ce cadre, le conseil de participation peut/doit :

- Débattre du projet d'établissement sur base des propositions amenées par les délégués du PO
- Remettre un avis sur le plan de pilotage avant que celui-ci ne soit transmis au DCO
- Proposer des adaptations, si nécessaire, en lien avec le plan de pilotage,
- Vérifier la cohérence entre le projet d'établissement et le plan de pilotage
- Remettre un avis sur :
  - les actions pédagogiques déployées pour amener chaque élève vers la réussite
  - les dispositifs d'accrochage scolaire
  - les dispositifs d'adaptation et d'encadrement spécifiques dont ceux destinés aux primo-arrivants
  - les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques
  - la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable
  - la prévention et la prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire
  - l'accueil et l'accompagnement des nouveaux enseignants
  - le partenariat et la collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le Conseil de Participation
  - l'apprentissage et l'accès à la culture ainsi que les collaborations avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone
  - l'apprentissage et l'accès au sport
  - la maintenance et l'amélioration des infrastructures scolaires
  - la politique en matière de frais scolaires
  - l'horaire (allongement ou réduction)

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

l'apprentissage d'une seule langue moderne

- D'être tenu informé sur la répartition du capital-période dans l'enseignement primaire et la répartition de l'encadrement maternel

#### Chapitre V-De la correspondance et des archives

##### Article 14

Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président via l'adresse mail : [secretariatag@lesbonsvillers.be](mailto:secretariatag@lesbonsvillers.be). Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé à l'article 2.

##### Article 15

Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le P.O. En application de l'article 69, §13, du décret du 24 juillet 1996 est déposé au Secrétariat de la Commission.

#### Chapitre V-Entrée en vigueur

##### Article 16

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 janvier 2023.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 22 janvier 2023.

#### **6<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Taxi social - Service de Transport d'Intérêt Général - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation**

##### **20240122 - 4701**

##### Description :

##### Note explicative

Le service de cohésion sociale propose d'approuver la mise à jour du Règlement d'ordre intérieur du taxi social au regard du nouveau système mis en place et des modifications législatives, notamment le RGPD.

##### Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport de personnes par route au moyen de véhicule de petite capacité adopté par le Parlement Wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 par laquelle il approuve la convention de partenariat entre la commune et la centrale locale de Mobilité Mobilesem ;

Vu sa délibération du 23 juin 2023 par laquelle il approuve les conventions de traitement de données personnelles et l'utilisation du logiciel Citimoov ;

Attendu que l'agrément en qualité de service de transport d'intérêt général organisé par la commune a été renouvelé en avril 2023 auprès du SPW Mobilité et est valable jusqu'en avril 2026;

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur du taxi social au regard du nouveau système mis en place et des modifications législatives, notamment le RGPD ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**Par xxx voix pour, contre, abstention,**

### **DECIDE:**

**Article unique.** D'approuver le Règlement d'ordre intérieur relatif aux conditions d'utilisation du taxi social dont les termes sont établis comme suit :

#### **Préambule**

Le Transport social est un service organisé par la commune des Bons Villers dont l'objectif est d'assurer le transport de personnes rencontrant des difficultés de déplacement :

- Faute de véhicule personnel ou dans l'incapacité temporaire de l'utiliser ;
- Faute de moyens de transport qui leur soient accessibles.

Il remplit avant tout une fonction d'aide sociale tant au niveau public visé qu'au niveau des besoins à satisfaire.

Il se veut donc complémentaire et résiduaire aux autres moyens de déplacement privés ou publics comme les sociétés de taxis, les transports en commun ou encore les services spécialisés dans le transport de personnes handicapées ou malades.

Le véhicule n'étant pas adapté aux personnes à mobilité réduite, l'utilisateur devra être capable de se déplacer seul ou avec l'aide d'un·e accompagnement·e.

Tout bénéficiaire du service doit avoir pris connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter.

#### **Article 1 - Les bénéficiaires**

Le service de transport social s'adressera aux personnes domiciliées et/ou résidant sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

- Être âgé·e de 65 et plus (en ce compris, les résidents des maisons de repos de l'entité) ;
- Être une personne à mobilité réduite (même temporairement) ;
- Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente ;
- Être visé(e) par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes ;
- Bénéficiaire de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé (statut BIM).
- Ne relever d'aucunes catégories reprises ci-dessus ;

Aussi, lors de l'inscription auprès du service, le demandeur devra signer une déclaration sur l'honneur qui atteste qu'il·elle remplit au moins une des conditions requises. Le demandeur s'engage à informer l'administration communale de tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur cette déclaration et ce, dans les 7 jours calendriers suivant leur survenance.

L'administration communale se réserve le droit de solliciter auprès du demandeur les documents et attestations permettant de vérifier la véracité des éléments contenus dans cette déclaration.

#### **Article 2. Les prestations**

Le service de transport social répondra à des besoins précis. En effet, les transports sont réalisés pour permettre aux bénéficiaires de :

- bénéficier de soins de santé (RDV médicaux, hospitalisation, traitements médicaux)
- effectuer des démarches administratives
- effectuer des courses ménagères en vue de répondre à des besoins nécessaires et courants (ex.:alimentaire – contre exemple : achat de meuble)
- rendre visite à des proches malades

Les prestations seront honorées dans leur ordre d'arrivée.

#### **Article 3. Les tarifs**

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

Les tarifs sont fixés conformément au règlement redevance pour le service de taxi social en vigueur.

Les kilomètres sont calculés du point d'embarquement au lieu de destination, le chemin le plus rapide étant utilisé, sauf exception (travaux, déviation...). Tout kilomètre entamé se verra facturé.

Un temps d'attente peut être envisagé selon les déplacements : il sera d'une durée de maximum 2 heures et sera calculé à partir de l'heure du débarquement.

Les délais d'attente seront fixés de la façon suivante :

- La première heure s'élèvera à 3.60€/h, soit 0.90€ par ¼ d'heure.
- La deuxième heure s'élèvera à 4€ de l'heure, soit 1€ par ¼ d'heure.

Tout ¼ d'heure entamé sera indemnisé.

#### **Article 4. Les horaires**

Les transports seront uniquement et en principe assurés les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Aucun déplacement ne se fera les week-ends et jours fériés.

Le service cohésion sociale se réserve le droit, en cas d'imprévu, de modifier unilatéralement les horaires.

#### **Article 5. Les déplacements**

Les transports seront effectués par un agent-e communal-e avec un véhicule de la commune.

Le transport se limitera aux régions wallonne et bruxelloise, sous réserve d'utilisation d'un véhicule répondant à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/01/2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions (LEZ) fixant les critères d'accès des véhicules entre 2018 et 2025.

Toutefois, pour les demandes en-dehors du Brabant wallon et du Hainaut, elles devront se faire au minimum 7 jours à l'avance et feront l'objet d'une demande au Collège communal.

L'utilisateur sera véhiculé de son domicile au lieu de destination et ensuite, reconduit chez lui à l'heure enregistrée.

En cas de délai d'attente, le chauffeur déposera le client au lieu de rendez-vous et l'attendra sur une aire de stationnement prévue à cet effet. Il lui communiquera l'heure d'arrivée et le temps qu'il lui est imparti. Si ce délai devait être dépassé, le chauffeur laissera l'utilisateur sur place pour poursuivre sa tournée mais il conviendra avec ce dernier et avec l'accord du service d'une heure pour aller le rechercher. Le stationnement étant pris en charge par l'utilisateur, il devra prévoir la somme requise pour régler les frais de parking ou être en possession d'une carte spécifique s'il en possède une (carte de stationnement pour personne à mobilité réduite...).

Si plusieurs demandes individuelles se chevauchent, les transports seront regroupés sous forme de co-voiturage. Chaque utilisateur-riche paiera bien évidemment sa course. En cas d'impossibilité, les demandes seront traitées par ordre de priorité et d'ancienneté.

#### **Article 6. La procédure**

Les demandes de réservation devront être exclusivement adressées au Service de Cohésion sociale de la commune au 071/823.170. Elles devront en outre être introduites au plus tard 48 heures avant le déplacement pour l'insérer au mieux dans le planning. Pour les déplacements en-dehors du Brabant wallon et du Hainaut, les demandes devront être introduites au minimum 7 jours à l'avance.

L'utilisateur est tenu d'être prêt à l'heure convenue.

Lors de sa demande, le bénéficiaire devra préciser :

- Son nom, adresse et numéro de téléphone ;
- Les adresses exactes du lieu d'embarquement et de destination ;
- Les adresses et heures de déplacement ;
- Les motifs du transport ;
- Le nombre de personnes transportées ;
- Le délai d'attente ;
- La possession ou non d'une carte de stationnement PMR.

Tout autre transport qui serait sollicité en plus de celui pour lequel la demande a été introduite sera refusé.



Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

En cas d'annulation, ou de modification, l'utilisateur-riche devra avertir le service au plus tard la veille de la prise en charge. Le service ne sera pas tenu de réaliser le transport modifié si un autre transport est prévu à ce moment.

En cas de déplacement inutile du chauffeur, une amende de 5€ sera facturée en plus des trajets aller-retour parcourus de la commune au lieu d'embarquement.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'assurer le transport. Le cas échéant, la personne sera prévue rapidement afin de lui permettre de prendre d'autres dispositions.

#### **Article 7. La facturation**

Le montant dû sera calculé sur base des kilomètres parcourus : le chauffeur relèvera les index du compteur kilométrique au lieu d'embarquement et au lieu d'arrivée.

L'utilisateur-riche signera pour accord un document sur lequel seront stipulés les kilométrages ainsi que les délais d'attente éventuels.

Sur base de cette fiche, une facture sera établie et envoyée à l'utilisateur le mois suivant les prestations. Celle-ci devra être payée sur le compte bancaire de la commune - BE51 0960 1256 5662 dès réception de la facture. Aucune autre formule de paiement ne sera admise.

Le non paiement des factures transmises est réglé conformément aux dispositions du règlement-redevance relatif au taxi social en vigueur.

#### **Article 8. Obligation du bénéficiaire et refus**

Le bénéficiaire est tenu de se comporter de manière adéquate dans le véhicule :

- S'asseoir correctement sur les sièges ;
- Boucler sa ceinture ;
- Ne pas distraire le chauffeur ;
- Eviter tout comportement qui mettrait en péril la sécurité du chauffeur et des passagers ;
- En cas de transports d'enfants, installer ceux-ci dans les sièges conformes ;
- Ne pas souiller, dégrader le véhicule ; les frais inhérents à ces dégradations lui seront facturés ;
- Ne pas fumer, boire et/ou manger.

Le chauffeur pourra se réserver le droit de refuser le transport d'un utilisateur dont le comportement ne serait pas conforme aux éléments cités ci-dessus, ainsi que toute personne qui se trouve en état d'ébriété ou sous l'effet de prise de drogues. Si le problème se passe durant la prise en charge, la personne sera déposée au lieu de destination prévu ou ramenée au lieu d'embarquement si ce dernier est plus proche.

Le véhicule est couvert par une assurance RC contractée par la commune.

Le transport d'animaux n'est pas autorisé.

Le service se réserve le droit de refuser toute prise en charge non conforme au présent règlement.

#### **Article 9. Données personnelles**

Certaines informations communiquées par le demandeur/bénéficiaire dans le cadre de ces services sociaux constituent des données personnelles protégées par le Règlement européen relative à la protection des données personnelles (RGPD). Le Responsable de traitement de ces données est : la commune des Bons Villers, place de Frasnes 1, 6210 Frasnes Lez Gosselies.

La commune des Bons Villers, soucieuse de protéger votre vie privée, s'engage à traiter ces données conformément au règlement précité, de manière licite, loyale et transparente. Ce traitement repose sur l'exécution d'un contrat (article 6, 1, b) du RGPD), afin d'assurer la gestion du service de taxi social mis en place par notre commune. Seules sont traitées les données strictement nécessaires à ce contrat. Ces données personnelles seront conservées par le service cohésion sociale de notre commune jusqu'à deux ans suivant la date de fin de contrat. Afin de protéger au mieux les données personnelles transmises, nous avons mis en place des mesures techniques, physiques, contractuelles et organisationnelles appropriées. Vous avez le droit d'accéder à vos données, de faire rectifier vos informations personnelles ou de les faire supprimer. Pour connaître les modalités/conditions d'exercice de ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données personnelles de la commune des Bons Villers à l'adresse : [dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be) – 071/858.129 DPO, place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Les-Gosselies

Vous pouvez également consulter la charte de protection des données personnelles sur le site internet de la commune : [www.lesbonsvillers.be](http://www.lesbonsvillers.be)

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

#### **Article 10. Litige**

En cas de contestation relative à l'application du présent règlement, le bénéficiaire ou le demandeur peut introduire une réclamation écrite à l'attention du Collège communal à l'adresse [secretariat@lesbonsvillers.be](mailto:secretariat@lesbonsvillers.be)

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

#### **7<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Convention de subvention exceptionnelle pour la réalisation d'une sculpture sur le rond-point de Mellet - Approbation**

#### **20240122 - 4702**

#### **Description :**

#### **Note explicative**

Le Collège Communal souhaite soutenir la création par différents citoyens du Village de Mellet d'une sculpture représentant des carottes qui serait placée au rond-point de Mellet.

Le coût des matériaux serait toutefois couvert par un subside exceptionnel.

Voici une maquette de la sculpture envisagée :



#### **Décision :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles L3331-1 et s. relatifs aux conditions d'octroi des subventions ;

Vu le programme stratégique transversal approuvé le 16 septembre 2019; notamment le point "4.1.2.5. Soutenir les initiatives citoyennes d'échange de services, matériel,..";

Attendu que l'article 3331-1§3 du Code précité dispose que : (...) Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas. Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1<sup>er</sup> ;

Attendu que l'article L3331-4 dispose que "§1er. (...) Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention (...)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un budget de 5000 € est prévu au budget 2024 afin de permettre à 3 citoyens résidant à Mellet de réaliser une oeuvre d'art qui serait placée au rond-point de Mellet ;

Considérant le courrier présentant la maquette de l'oeuvre d'art envisagée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/01/2024,

Sous réserve de crédit disponible: en effet, un crédit budgétaire de 5000 € a été prévu à l'article budgétaire 770/522-53, associé au projet extraordinaire 20240044 ("Subside pour sculpture/oeuvre rond-point Mellet") mais il est en attente d'approbation par les autorités de tutelle.

Les montants à charge de la commune n'étant pas ici estimés, il est difficile de déterminer avec certitude si le crédit nécessaire sera bien disponible en 2024. Il conviendra d'en tenir éventuellement compte dans les futurs travaux budgétaires.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**Par xxx voix pour, contre, abstention,**

#### **DECIDE:**

**Article unique.** D'approuver le projet de convention d'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association de fait les carottis dont les termes sont établis comme suit :

ENTRE la commune des Bons Villers, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin, et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du.....

et

L'association de fait les carottis, actuellement représentée par xxxxx

#### **1. Nature et finalité de la Subvention**

La commune des Bons Villers octroie à l'association de fait, les carottis, une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € afin de permettre la réalisation d'une oeuvre d'art au rond point de Mellet

#### **2. Identité du bénéficiaire**

L'association de fait les carottis , numéro de compte BE : .....

La personne de contact est : xxxx

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

### 3. Engagements du bénéficiaire

La commune exonère le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par les articles 3331-1 et s. du Code de la Démocratie locale, sous réserve des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° et des conditions suivantes :

- 3.1. L'association transmet les factures liées à la réalisation de l'œuvre d'art, ainsi que la preuve du placement de cette dernière (photo) au plus tard pour le 30 septembre 2024.
- 3.2. L'association s'engage à restituer le subside en cas de non respect de l'obligation mentionnée au point 3.1.
- 3.3. La propriété de l'œuvre d'art réalisée sera transférée à la commune dès incorporation de cette dernière au rond point.

### 4. Engagements de la commune

- 4.1 La commune réalisera une dalle en béton selon les prescriptions communiquées par le bénéficiaire de la convention et ce, au plus tard le 30 juin 2024
- 4.2. La commune prendra en charge les assurances Responsabilité civile liées à l'installation de l'oeuvre.
- 4.3. La commune mettra à disposition un élévateur et autre engin nécessaire au déplacement de l'oeuvre d'art sur le rond point pour le 30 septembre 2024 au plus tard.
- 4.4. La commune participera à l'installation et la fixation de l'oeuvre sur le rond point.
- 4.5. La commune s'engage à entretenir et mettre en valeur l'oeuvre d'art.

### 4. Modalités de liquidation de la subvention

La subvention exceptionnelle de 5000 € est liquidée sur le compte bancaire de l'association (cfr. article 2) au plus tard pour le 1er mars 2024.

### 5. Remboursement de la subvention

Le bénéficiaire restitue la subvention perçue lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle a été octroyée ou si tous les documents de justifications n'ont pas été remis. Dans cette hypothèse, le remboursement doit être effectué dans les 30 jours suivant réception de l'invitation à effectuer le paiement.

---

## **8ème OBJET.**

## **Charte de fair-play politique - Adoption**

**20240122 - 4703**

Description :

### **Note explicative**

Il est proposé au Conseil communal l'adoption d'une charte du fair-play politique afin de garantir un débat public sain et constructif, de renforcer la confiance dans notre système démocratique, de renforcer la confiance des citoyens dans nos institutions et nos différents acteurs politiques.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-20 ;

Considérant le souhait du Conseil communal d'adhérer à la charte de fair-play politique afin de garantir un débat public sain et constructif, de renforcer la confiance dans notre système démocratique, de renforcer la confiance des citoyens dans nos institutions et nos différents acteurs politiques ;

Que l'adhésion à cette charte est de nature à permettre un débat politique respectueux ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

### **DECIDE:**

AC Les Bons Villers – Conseil communal du 22 janvier 2024

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

## **Article 1.**

Dans cet esprit, d'adhérer à la charte de fair-play politique afin de garantir un débat public sain et constructif, de renforcer la confiance dans notre système démocratique, de renforcer la confiance des citoyens dans nos institutions et nos différents acteurs politiques.

### **1. Respecter les autres opinions**

Nous nous engageons à respecter la dignité de toutes et de tous, citoyens, adversaires politiques, quelle que soit leur appartenance politique, leur origine, leur genre, leur religion ou leur orientation sexuelle. Nous nous engageons à bannir et nous condamnons les discours haineux, les attaques personnelles et toute forme de discrimination.

### **2. Parler en vérité et agir avec intégrité**

Nous nous engageons à rechercher la vérité et à présenter des faits vérifiables dans nos discours, nos publications sur les réseaux sociaux et sur le web, dans nos contacts avec la presse. Nous nous engageons à ne pas propager de fausses informations, de désinformation ou de théories du complot. Nous nous engageons à promouvoir avec intégrité la transparence dans le processus de décisions et dans les prises de position des uns et des autres. Nous nous engageons à dénoncer toutes les tentatives de désinformation.

### **3. Mener des débats constructifs**

Nous nous engageons à promouvoir un débat politique constructif en mettant l'accent sur les idées, le débat de fond et les politiques plutôt que sur les attaques personnelles. Nous sommes ouverts au dialogue avec nos adversaires politiques et nous nous efforçons de trouver des solutions collectives aux problèmes qui touchent notre commune et ses citoyens.

Nous nous engageons à mettre en valeur nos propres propositions, idées ou acquis plutôt que de pointer du doigt les renoncements des autres ou ce qu'ils n'ont pu engranger.

### **4. Assurer une représentativité équilibrée**

Nous nous engageons à travailler pour une représentation politique équilibrée et à encourager la participation de tous les groupes de la société, y compris les minorités sous-représentées. Nous reconnaissons en la respectant l'importance de l'inclusion et de la diversité dans notre paysage politique.

### **5. Assumer ses responsabilités**

Nous nous engageons à assumer la responsabilité de nos actes et de nos paroles politiques. En tant qu'élus, nous nous engageons à rendre des comptes à nos électeurs et à agir dans l'intérêt général plutôt que dans un intérêt partisan ou personnel.

### **6. Encourager la participation citoyenne**

Nous nous engageons à encourager la participation citoyenne et à écouter les préoccupations des citoyens. Nous nous efforçons de maintenir un dialogue ouvert avec les citoyens et les associations présentes sur le territoire bonsvillersois.

### **7. Faire primer l'intérêt général**

Nous nous engageons à faire primer l'intérêt général et non des motivations personnelles ou sectorielles. Nous garantissons une transparence complète concernant nos relations avec toute structure susceptible d'exercer une influence sur la prise de décision et veillons à éviter tout risque de conflit d'intérêt, présent ou à venir.

En adoptant cette charte de fair-play politique, nous affirmons notre engagement en faveur des pratiques politiques éthiques et responsables. Nous croyons que la politique peut être un moyen puissant de promouvoir le bien commun et nous nous engageons à œuvrer en ce sens au bénéfice des citoyens et de la démocratie au sein de notre commune.

---

**9<sup>ème</sup> OBJET.**

**Communications et questions**

**20240122 - 4704**

Description :

Décision :

Le présent document reprend les **projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

---

\_\_\_\_\_

**Le Président prononce le huis-clos**

**HUIS-CLOS**

\_\_\_\_\_

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,  
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN

\_\_\_\_\_

PROJET DE DÉLIBÉRATION